

-----

## Règlement d'organisation du Conseil d'administration

### I. Base légale

#### Art. 1

Le présent règlement est fondé sur les articles 30, al. 3, et 31 des statuts.

Il fixe les attributions et les compétences :

- du Conseil d'administration et
- du Directeur de l'entreprise.

### II. Conseil d'administration

#### Art. 2

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 7 membres.

Il désigne son secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'administration.

Le président du Conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale.

#### Art. 3

Le président du Conseil d'administration convoque les séances du Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge nécessaire ou les fait convoquer par le secrétaire.

Chaque membre du Conseil d'administration peut demander au président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du Conseil à une séance.

Sauf urgence justifiée, la convocation est adressée par simple lettre à tous les membres du Conseil cinq jours au moins avant la date de la séance.

#### Art. 4

Chaque membre du Conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du Conseil peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du Conseil peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'accord du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du Conseil peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le Conseil tranche, sur demande du membre du Conseil concerné.

#### Art. 5

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Il exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et aux autres organes sociaux par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires de sa compétence.

#### Art. 6

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

En outre, le Conseil peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### Art. 7

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires.

Les personnes déléguées doivent informer régulièrement le Conseil d'administration de leur gestion.

Elles doivent notamment assister aux séances du Conseil.

#### Art. 8

Les membres du Conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

#### Art. 9

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

Il nomme le directeur, les fondés de pouvoir et les autres mandataires de la société.

Un membre du Conseil au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

En désignant les personnes autorisées à la représenter et à l'obliger à l'égard des tiers, la société leur confère la signature sociale individuelle ou collective.

#### Art. 10

Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation commune de la société.

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

#### Art. 11

Le Conseil d'administration est tenu de communiquer au préposé au registre du commerce, en vue de leur inscription, les noms des personnes qui ont le droit de représenter la société, en produisant la copie certifiée conforme du document qui leur confère ce droit.

Ces personnes apposent leur signature en présence du fonctionnaire préposé au registre ou la lui remettent dûment légalisée.

Le Conseil d'administration est également tenu de communiquer au préposé au registre du commerce le nom de l'organe de révision.

#### Art. 12

Le Conseil d'administration peut révoquer en tout temps les comités, délégués, directeurs, ainsi que tous fondés de pouvoir et mandataires nommés par lui.

Art. 13

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal qui doit porter la signature du président et du secrétaire.

Le Conseil d'administration ne peut valablement prendre de décisions que lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 14

Si les circonstances le justifient, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulaire sous forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du Conseil.

Art. 15

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale ou la fait convoquer par l'organe de révision.

Une convocation par les liquidateurs et les représentants des obligataires est réservée.

Art. 16

Le Conseil d'administration tient le registre des actions nominatives lequel mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

### **III. Gestion administrative, commerciale et technique**

Art. 17

La gestion administrative, commerciale et technique est déléguée à un directeur, nommé par le Conseil d'administration et dont les rapports avec la société sont soumis aux dispositions du code des obligations sur le contrat de travail.

Art. 18

Le directeur détermine les emplois nécessaires à l'accomplissement des diverses tâches et activités qui lui incombent et les propose au Conseil d'administration.

Il engage le personnel, à l'exception de celui qui a rang de cadre, lequel est nommé par le Conseil.

Il soumet à l'approbation du Conseil :

- l'échelle des salaires et les modifications en rapport avec l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, ainsi que l'attribution de gratifications;
- la durée des vacances des différentes catégories de personnel;
- les questions de principe relatives à la prévoyance professionnelle.

D'une façon générale, il prend toutes dispositions en vue d'obtenir du personnel un travail de qualité.

Art. 19

Le directeur définit la politique commerciale de l'entreprise et la propose au Conseil d'administration.

Il établit les tarifs d'entreposage et de manutention ainsi que des locations, et les soumet au Conseil.

Il fixe les prix d'autres prestations à la clientèle (vente de glace, etc.).

Art. 20

Le directeur détermine les mesures propres à la recherche de la clientèle et au développement des activités de la société.

Art. 21

A chaque séance du Conseil d'administration, le directeur rapporte sur l'évolution de l'activité commerciale.

Art. 22

A la dernière séance de l'année, le directeur soumet à l'approbation du Conseil d'administration le budget de l'année suivante.

Art. 23

A la première séance de l'année, le directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la gestion de l'exercice précédent.

Art. 24

Le directeur veille à la tenue de la comptabilité.

Il adresse régulièrement aux administrateurs un état des résultats financiers (bilan, compte d'exploitation et compte de P & P).

Art. 25

Le directeur est habilité à engager des dépenses dans les limites du budget et dans celles des crédits accordés par le Conseil pour des dépenses supplémentaires et des projets d'investissement. Il peut engager une dépense exceptionnelle, qui n'est pas prévue par contrat ou décision du Conseil d'administration, qui ne dépasse pas fr. 30'000.--

Dans le domaine des investissements approuvés par le Conseil d'administration, le directeur est compétent pour la conclusion de contrats et les adjudications jusqu'à fr. 400'000.-- par objet. L'approbation du Conseil d'administration est nécessaire pour les montants plus élevés. Si les circonstances l'exigent, le président du Conseil donnera son accord et le fera ratifier lors de la prochaine séance du Conseil.

Art. 26

Le directeur fournit au Conseil d'administration, au début du deuxième trimestre de chaque année, un rapport sur la révision de la comptabilité de l'exercice précédent.

Art. 27

Le directeur propose au Conseil d'administration toutes les mesures utiles à la maintenance des bâtiments et des installations techniques appartenant à la société.

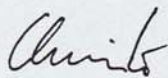
Il surveille les travaux de maintenance et de transformations.

Art. 28

Le directeur tient le président du Conseil d'administration au courant de tous les événements d'une certaine importance concernant la société.

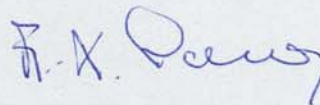
Approuvé en séance du Conseil d'administration le 21 décembre 1994

Le président du Conseil  
d'administration



M. Christe

Le secrétaire du Conseil  
d'administration



Fr.-X. Savoy